



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 janvier 2025

DECISION PREFECTORALE N° PGC-2024-55

Mise en place d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce Sanglier, sur le territoire mis en réserve de Mas Dammartin à GRABELS, pour la saison cynégétique 2024-2025

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L422-27 et R422-86 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-04-10338 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Hérault pour la période 2019-2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-07-15089 du 10 juillet 2024 modifié relatif aux dates d'ouverture, de clôture et aux modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la saison cynégétique 2024-2025 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 09/10/2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-14278 du 10/10/2023 portant subdélégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'accord des propriétaires, Mesdames Martine et Françoise CLARET, détentrices du droit de chasse ;
- VU** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par mail du 10/01/2025 au 24/01/2025 ;

Considérant la vocation des réserves de chasse et de faune sauvage justifiant la limitation du nombre de battues afin de protéger la faune sauvage et d'assurer la préservation de sa tranquillité ;

Considérant la nécessité de réguler la population de Sanglier afin de garantir l'équilibre agrocynégétique et limiter les dégâts aux cultures avoisinantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Un plan de gestion cynégétique pour l'espèce **Sanglier** est instauré **sur le territoire mis en réserve de « Mas Dammartin »** d'une superficie totale de **45,1258 ha**, sur la commune de **GRABELS**.

Tout autre acte de chasse est interdit.

ARTICLE 2 : La régulation du **Sanglier** s'effectuera conformément à l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-07-15089 du 10 juillet 2024 modifié relatif aux dates d'ouverture, de clôture et aux modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la saison cynégétique 2024-2025 :

- dans le cadre de battues, dont le nombre n'excédera pas **10**,
- durant la période **du 28/01/2025 au 31/03/2025**.

ARTICLE 3 : L'intervention dans le territoire mis en réserve sera mentionnée sur le carnet de battue attribué à l'équipe grand gibier de la société de chasse de GRABELS. Il sera indiqué de façon précise le secteur de la réserve qui est chassé.

ARTICLE 4 : Avant chaque intervention, le président de la société de chasse de GRABELS et le responsable des battues informeront, le propriétaire des terrains et le service départemental de l'office français de la biodiversité par courrier électronique (sd34@ofb.gouv.fr) au moins 48 heures à l'avance, en indiquant de façon précise le secteur mis en réserve qui sera chassé.

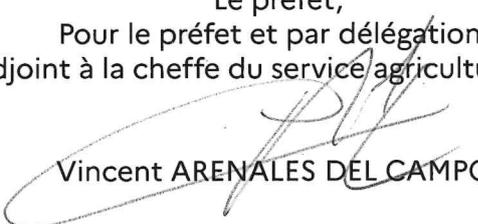
Dans les 72 heures suivant la réalisation de chaque battue, un compte-rendu précisant le déroulement de la battue et le nombre de Sangliers tués sera transmis par le responsable de la chasse à l'OFB, à la DDTM 34 et à la FDC 34.

La saisie en ligne des carnets de battues via l'espace adhérent de la FDC 34 est obligatoire dans les 48 h suivant les battues. La transmission des carnets de battues à la FDC 34 est obligatoire à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles 4 et 5, l'arrêté instaurant le plan de gestion cynégétique sera abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de la commune de GRABELS pendant un mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service agriculture forêt


Vincent ARENALES DEL CAMPO

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.